

Le DAD

Dispositif
d'Accompagnement
à Domicile



Enfance/Famille Formation Insertion

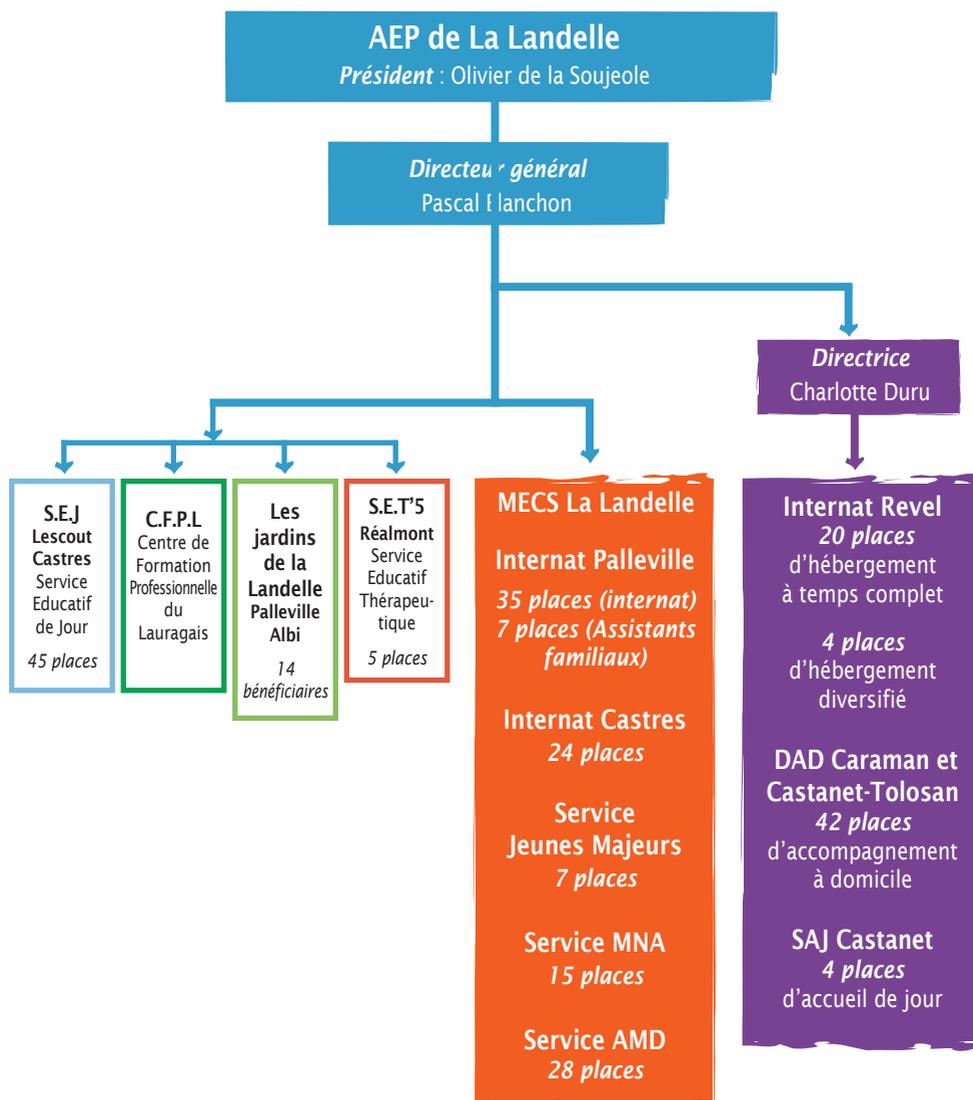
AEP La Landelle



Sommaire

- Organigramme p. 4
- Introduction p. 5
- Le DAD et votre famille p. 6 et 7
- Les lois régissant la protection de l'enfance p. 8
- Charte des droits et libertés p. 9 à 11
- Le placement à domicile en Haute Garone p. 12
- Le DAD : Dispositif d'Accompagnement à Domicile p. 13
- Comment ça se passe ?
 - 1/ La rencontre p. 14 et 15
 - La préadmission
 - L'admission
 - La première visite à domicile (VAD)
 - 2/ La mesure commence p. 16 et 17
 - Les visites à domicile
 - Le Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP)
 - Le bilan des 6 semaines
 - 3/ Parfois, il peut y avoir des situations de danger p. 18 et 19
 - Votre famille
 - Vos personnes ressources
 - Les dispositifs de droit commun
 - Le repli à la MECS
 - 4/ La fin de la mesure ou le renouvellement p. 20 et 21
 - Le rapport éducatif
 - L'audience ou l'échéance de fin de mesure auprès de l'ASE
 - Le renouvellement ou la fin de la mesure
- Mes questions / Mes remarques p. 22

Organigramme



Introduction

Histoire et évolution

L'AEP de La Landelle est née de la pensée généreuse que Madame de Noire-terre a exprimée dans son testament daté de 1907.

De 1957 à 1978, l'œuvre sera gérée par les Soeurs de la Divine Providence de Ribeauville (Alsace).

La mission première des services et établissements de l'AEP de La Landelle est une mission de protection de l'enfant en difficulté dans son milieu familial du fait d'une situation de danger ou de risque de danger évaluée et reconnue par les autorités compétentes.

L'association s'est peu à peu développée, avec des structures implantées en territoire rural, d'abord dans le Sud du Tarn et plus récemment à l'Est de la Haute-Garonne.

Aujourd'hui, l'AEP de La Landelle compte 11 établissements et services, répartis sur 12 sites différents, situés entre le Sud du Tarn et l'Est de la Haute-Garonne et qui concernent plusieurs secteurs : enfance et famille, formation, insertion.

En 2009, l'AEP de La Landelle ouvre la MECS Francis BARRAU à Revel, en Haute-Garonne, accueillant 20 adolescents, répondant aux demandes d'accueil des services de l'Aide Sociale à l'Enfance de ce département.

La MECS Francis BARRAU, dans le cadre de la diversification des modes d'accompagnement mis en œuvre par le Département de la Haute Garonne, a répondu à l'appel à projet « Placement à domicile », par la création du Dispositif d'Accompagnement à Domicile en 2015, avec une implantation géographique visant à adapter au mieux les réponses aux besoins des usagers sur un territoire.

Le DAD et votre famille

À l'attention de

Vous avez rencontré dernièrement le Juge des Enfants et/ou l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ils vous obligent aujourd'hui à répondre à leurs attentes pour donner à votre enfant ce dont il a besoin.

Pour ce faire, ils vous ont transmis des objectifs à atteindre (PPE : Projet pour l'enfant, Ordonnance Provisoire de Placement).

Dans ce cadre, l'A.S.E. nous sollicite afin que nous vous accompagnions pour répondre à ces objectifs.

Nous allons ensemble réfléchir, inventer, tester vos solutions en réponse à ces objectifs.

En effet, il y a différentes façons possibles pour répondre aux besoins des enfants.

Vous avez les capacités pour trouver des solutions adaptées à votre situation ainsi qu'aux attentes du Juge des Enfants ou de l'A.S.E.

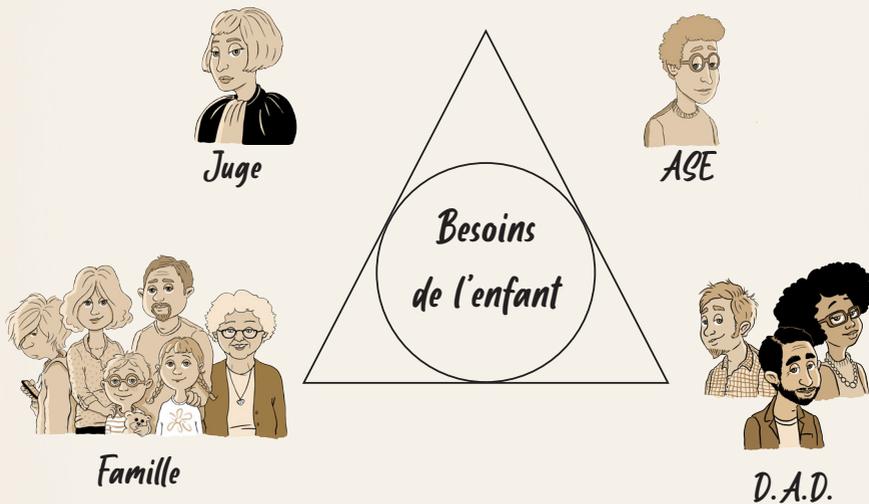
Pour vous soutenir dans la mise en place de vos solutions, nous tiendrons compte de votre environnement et nous nous appuierons ensemble sur toutes vos ressources, qu'elles soient familiales, amicales, sociales etc...

Nous vous accompagnerons à expliquer ce que vous avez mis en place au Juge des Enfants et/ou à l'ASE.

Tout au long de notre travail commun, nous serons attentifs à être transparents. Nous ne pouvons travailler avec quelque chose qui nous contraindrait au secret. Ce qui se dira, s'écrira, se vivra, pourra, si besoin, être partagé entre les membres de votre famille, l'équipe de professionnels ou les partenaires sociaux.

Sincères salutations

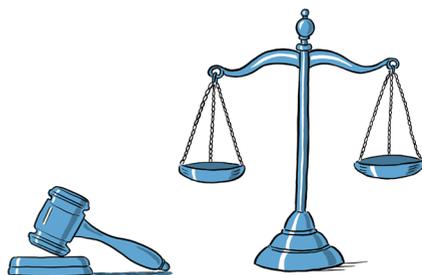
L'équipe du DAD



Les lois régissant la Protection de l'Enfance

Loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale

- L'usager au centre du dispositif
- Droit des usagers et dimension consultative



Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

- L'intérêt de l'enfant guide toute décision
- Introduction du principe de prévention
- Dimension familiale
- Diversification des modes de prise en charge



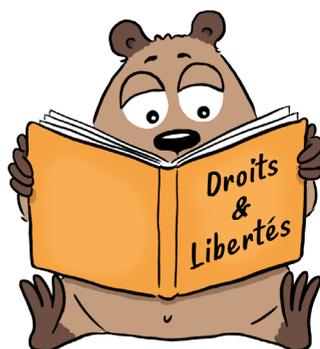
Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance

- Les besoins fondamentaux de l'enfant
- Notion de parcours de l'enfant
- Amélioration du repérage des situations de danger
- Développement de la prévention

Charte des Droits et Libertés

Code de l'action sociale et des familles, article L.311-4, arrêté du 8 septembre 2003, J.O. du 9 octobre 2003.

- Principe de non-discrimination
- Droit à un accompagnement adapté
- Droit à l'information
- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- Droit à la renonciation
- Droit au respect des liens familiaux
- Droit à la protection
- Droit à l'autonomie
- Principe de prévention et de soutien
- Droit à l'exercice des droits civiques
- Droit à la pratique religieuse
- Respect de la dignité de la personne et de son intimité



1/ Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

2/ Droit à une prise en charge ou à accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

3/ Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi, s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

4/ Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

5/ Droit à la renonciation

La personne peut renoncer à tout moment par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesure de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes dans ce domaine.

6/ Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités quotidiennes est favorisée.

7/ Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

8/ Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelles ou de curatelles renforcées, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

9/ Principe de prévention

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

10/ Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, de décisions de justice.

11/ Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

12/ Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Le Placement à Domicile en Haute Garonne

Qu'est-ce que c'est ?

Un dispositif éducatif intégrant le soutien de la famille et privilégiant le maintien à domicile.

Pour qui ?

“Les mineurs dont L’ASE a évalué que la situation de danger ne nécessite pas de séparation continue entre eux et leur famille (...) mais justifie néanmoins les moyens d’intervention d’un placement”
(Articles 375 à 375-8 du Code Civil et chapitre 1^{er} du livre II du CASF)

Placement à Domicile

Pour quoi ?

“Protéger l’intérêt supérieur de l’enfant.
Impulser une dynamique de changement au sein de la famille.
Redonner aux parents une place réelle et effective dans la prise en charge éducative de leur enfant.
Surmonter les crises familiales

Comment ?

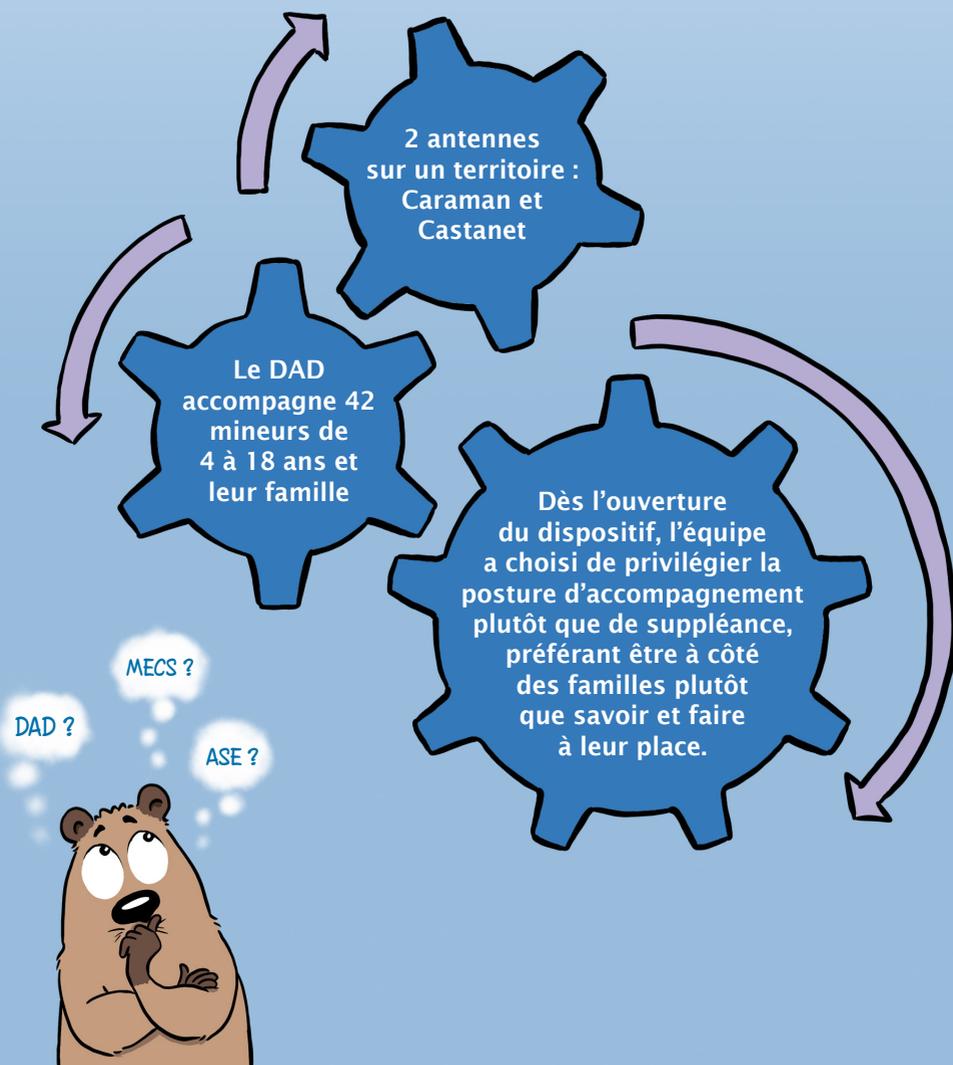
Repérer et valoriser les compétences et savoirs-faire parentaux.
Développer le pouvoir d’agir des familles (vie quotidienne et ressources locales).
Éloigner le mineur temporairement de la situation de crise et/ou de risque



Le DAD

Dispositif d'Accompagnement à Domicile

Le D.A.D. est le dispositif de placement à domicile de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Francis Barrau, établissement géré par l'Association d'Éducation Populaire La Landelle.



Comment ça se passe ?

1. LA RENCONTRE



La Famille



Coordinateur de Projet DAD



Référent AGE



Psychologue DAD



Chef de service DAD



Juge

La Préadmission

L'Aide Sociale à L'Enfance sollicite la direction du DAD pour accompagner votre famille. Le chef de service organise la rencontre.



L'admission

Tous les membres de votre famille sont convoqués au service. Une partie de l'équipe du DAD vous accueille. C'est le moment pour chacun de se présenter et de mettre à plat les raisons de notre rencontre. Le PPE est l'élément central qui nous permet d'évoquer les besoins de votre enfant.



La Première visite à domicile (VAD)

Lors de cette première visite, **vous devez être en possession du PPE qui est le fil rouge de notre collaboration**. Nous vous présenterons le DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) qui reprend les éléments de l'admission et fixe les modalités de notre intervention avec vous. Nous vous remettons le règlement de fonctionnement et la fiche sanitaire.



Tout le travail d'accompagnement de votre coordinateur sera soutenu par un travail d'équipe pluridisciplinaire. (Réunion d'équipe, commission enfance, réunions avec les partenaires).

2. LA MESURE COMMENCE



Les visites à domicile

Elles sont notre outil principal pour vous accompagner. Une VAD par semaine au minimum est obligatoire. C'est lors de ces rencontres que nous allons ensemble réfléchir et expérimenter vos propres solutions pour répondre aux besoins de votre enfant.

Le Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Il décrit les solutions que vous imaginez et celles que vous avez testées en réponse aux objectifs du PPE. Il est construit par la famille avec le service, au cours des visites à domicile. Ce document est mis à jour à chaque bilan de six semaines avec le référent ASE.



Le bilan des 6 semaines

Ces bilans se réalisent à la MDS et vous permettent de rendre compte au référent ASE de vos avancées. Votre présence y est obligatoire.



3 • PARFOIS

IL PEUT AVOIR DES SITUATIONS DE DANGER

Si la situation met en danger votre enfant, vous pouvez contacter un des membres de l'équipe. Le service est joignable pour vous soutenir et trouver une solution dans l'intérêt de votre enfant.



Votre famille

Malgré la tempête que vous traversez, votre famille reste le premier repère pour votre enfant. Avec vous, nous chercherons à maintenir pour lui un climat et un environnement protecteurs.



Vos personnes ressources

Si le maintien de votre enfant au domicile s'avère impossible, nous serons à vos côtés pour chercher une autre solution avec le soutien de votre entourage (amis, voisins, un de vos proches...).

En cas de danger immédiat, appelez les dispositifs de droit commun tels que le SAMU, les pompiers, la gendarmerie...



112

Le repli à la MECS

À défaut d'une autre solution, en dernier recours et après appréciation d'un cadre de l'AEP La Landelle, un repli sur l'un des dispositifs d'accueil (MECS ou famille d'accueil) pourra être envisagé.

Cette mise à distance a pour objectif de définir les modalités de retour de votre enfant au domicile familial. Le cas échéant, une réorientation vers un autre type d'accompagnement (placement) sera envisagée par l'ASE et/ou le Juge. Les modalités de ce repli seront définies par le cadre de service en accord avec le responsable ASE.

4. LA FIN DE LA MESURE OU LE RENOUVELLEMENT

Le rapport éducatif

Nous l'écrivons en fin de mesure. Il rend compte de votre parcours en réponse aux objectifs fixés par l'ASE. Nous lirons ensemble ce document afin de préparer, si nécessaire, l'audience ou l'échéance de fin de mesure auprès de l'ASE.



L'audience ou l'échéance de fin de mesure auprès de l'ASE

Espace où vous rendez compte de vos avancées concernant les besoins de votre enfant. Le juge ou l'ASE, décident de la suite à donner à votre mesure : la fin de mesure, le renouvellement ou le placement.



FIN MESURE



Le renouvellement ou la fin de mesure :

Si la mesure est renouvelée, nous serons à vos côtés afin de poursuivre le travail entamé en s'appuyant sur le nouveau PPE. Si une fin de mesure est prononcée, vous poursuivrez votre chemin sans nous.





Dispositif d'Accompagnement à Domicile

DAD Castanet

12, rue Jean-Marie Arnaud
31320 Castanet-Tolosan

☎ 05 61 80 96 73

✉ contact.dad@lalandelle.org

DAD Caraman

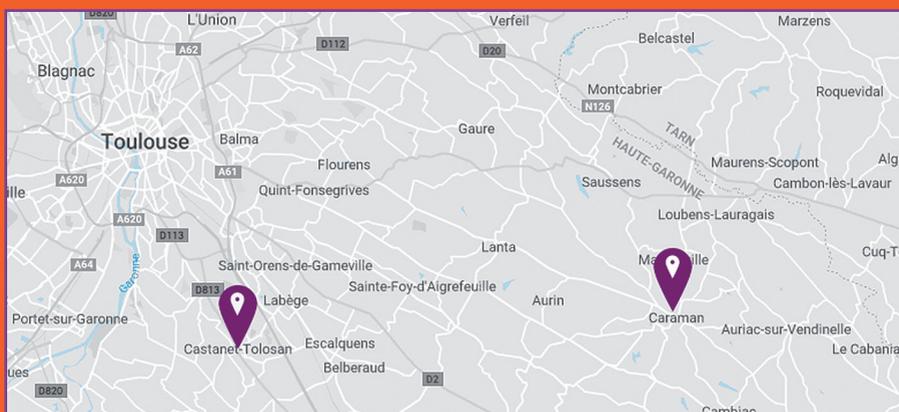
5, rue du 8 mai 1945
(appartement n°15)
31460 Caraman

☎ 05 34 66 88 88

✉ contact.dad@lalandelle.org



www.lalandelle.org



Lignes de BUS

Pour Castanet-Tolosan BUS 109, 350, 56, 81, L6

Pour Caraman BUS 356